

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 06 -AOÛT 2020

**AUDE** 

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2020

DDTM

- SATEM

DREAL OCCITANIE

- UID 11

# **SOMMAIRE**

<b>DDTM</b> SATEM	
Arrêtés préfectoraux portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de BAGES au profit de :	
- n° DDTM-SATEM-2020-014 - Mme Marie-Louise AUGE	1
- n° DDTM-SATEM-2020-015 - M. Jean-Marc GAÏSSET	5
- n° DDTM-SATEM-2020-016 - Mme Françoise MERCADIER	9
- n° DDTM-SATEM-2020-019 - M. Joseph DELLONG	13
DREAL UID 11	
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-041 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015040-0002 du 12 février 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables au complexe céréalier exploité par le groupe ARTERRIS, situé sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY au lieudit « Loudes »	
Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-044 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter unité de distillation sur le territoire de	
la commune d'ARGELIERS	1 Ω



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

# ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-014

Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de BAGES (Aude) au profit de Mme AUGE Marie-Louise

# LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement:

Vu le code de l' urbanisme:

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

 ${
m Vu}$  le décret  ${
m N}^{\circ}$  2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 :

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bages ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE ·

1

#### **Article 1 – AUTORISATION**

Madame AUGE Marie-Louise

demeurant à : 70. Rue de la Rivière - 11 100 BAGES

ci-après dénommé(e) le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- désignation : parcelles n°A355-356 - jardin

- usage/fonction : loisirs

- emprise(s): parcelle de 470 m² dont 2 dalles béton de 15 et 29 m² + 1 barbecue de 0,7 m².

#### Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

# **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

#### Article 4 - TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 663 €.

#### Article 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

# **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### Article 9 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

#### **Article 14 – PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

#### Article 15 - LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot — CS 99002 — 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <a href="https://www.citoyens.telerecours.fr">https://www.citoyens.telerecours.fr</a>

#### Article 16 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

> La Directrice Départementale Adjointe des Territoire et de la Mer

> > Nathalie CLARENC

Direction
Départementale des
Territoires et de la

# ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-015

Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de BAGES (Aude) au profit de M. GAÏSSET Jean-Marc

#### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement;

Vu le code de l' urbanisme:

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles :

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée :

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bages :

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE ·

#### **Article 1 – AUTORISATION**

Monsieur GAÏSSET Jean-Marc

demeurant à : 24, Boulevard du Martinet - 65 000 TARBES

ci-après dénommé le bénéficiaire

est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- désignation : parcelles n°A360-361p jardin + 1 abri
- usage/fonction : loisirs
- emprise(s): parcelle de 118 m² avec 1 abri de 19m².

#### Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

# **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

#### **Article 4 – TRAVAUX**

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### **Article 5 – CLAUSES FINANCIERES**

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 412 €.

#### **Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation

- · de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

# **Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS**

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

#### Article 9 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### **Article 10 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 – IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

#### **Article 14 - PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

#### Article 15 - LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <a href="https://www.citoyens.telerecours.fr">https://www.citoyens.telerecours.fr</a>

#### Article 16 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ..... 1 3 AQUT 2020

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

La Directrice Désertementale Adjointe des Territors de la Mer

Nathalie CLARENC



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

# ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-016

Aude

Service Aménagement Territorial Est et Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de BAGES (Aude) au profit de Mme MERCADIER Françoise

#### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l' environnement:

Vu le code de l' urbanisme:

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 :

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bages ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

# **ARRÊTE:**

#### Article 1 - AUTORISATION

Madame MERCADIER Françoise

demeurant à : 25, Rue de l'Ancien Puits - 11 100 BAGES

ci-après dénommée le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude).

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- désignation : parcelle n°A401 - jardin

- usage/fonction : loisirs

- emprise(s): parcelle de 260 m².

#### Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1<sup>sr</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

#### **Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION**

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

# Article 4 - TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### Article 5 - CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 326 €.

#### Article 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation

- · de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

# Article 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

# Article 8 - RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

# Article 9 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

# Article 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# **Article 11 - IMPOTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

#### **Article 14 - PIECES ANNEXES**

plan de l'occupation.

#### **Article 15 - LITIGES**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

#### Article 16 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le ......1.3. AQUT. 2020

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

La Directrice Déparant entale Adjointe des Territ (res et le la Mer

Nathalie CKARENC



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

# ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-019

**Aude** 

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de BAGES (Aude) au profit de M. DELLONG Joseph

#### LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques:

Vu le code de l' environnement:

Vu le code de l' urbanisme:

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de l'Intéressé en date du 11 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bages ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

# ARRÊTE :

#### Article 1 - AUTORISATION

Monsieur DELLONG Joseph demeurant à : 4, Rue des Remparts – 11 100 BAGES ci-après dénommé le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- désignation : parcelles n°A363p-364p jardin + 4 abris
- usage/fonction : loisirs
- emprise(s): parcelle de 523 m² avec 4 abris de 5, 17, 18 et 2m².

#### Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de 2 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

#### Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

### Article 4 - TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

#### Article 5 - CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 937 €.

#### Article 6 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- · de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- · de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### Article 7 - CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

### Article 8 - RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

# Article 9 - ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

#### Article 10 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 11 - IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **Article 12 - REVOCATION**

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

#### **Article 14 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les points suivants avant la fin de la présente autorisation:

- démontage et enlèvement des 3 abris faisant respectivement 2, 17 et 18 m².

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pas respecté les prescriptions pré-citées, aucune autorisation ne lui sera délivrée à l'issue de la présente AOT.

#### Article 15 - PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

#### Article 16 - LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr

## Article 17 - DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

la Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer

> La Directrice pepartementale Adjointe des Territoires et de la Mer

> > Nathalie CLARENC



Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-041 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015040-0002 du 12 février 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables au complexe céréalier exploité par le groupe ARTERRIS, situé sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY au lieu-dit "Loudes"

Par arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID-2020-041 du 29 juillet 2020, Mme la préfète de l'Aude modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2015040-0002 du 12 février 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables au complexe céréalier exploité par le groupe ARTERRIS, situé sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY au lieu-dit "Loudes".

Une copie de l'arrêté préfectoral 2020-041 du 29 juillet 2020 est déposée à la mairie de CASTELNAUDARY pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.



Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2020-044 modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS

Par arrêté préfectoral complémentaire n°DREAL-UID-2020-044 du 31 juillet 2020, Mme la préfète de l'Aude modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2011112-0005 du 12 mai 2011 et de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11- 2017-27 du 20 juillet 2017 autorisant la Société Coopérative Agricole de distillation d'Argeliers (SCADA) à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'ARGELIERS.

Une copie de l'arrêté préfectoral 2020-044 du 31 juillet 2020 est déposée à la mairie d'ARGELIERS pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.